

En relief

Commission des relations de travail de l'Ontario

Rédacteurs : Aaron Hart, avocat
Lindsay Lawrence, avocate

Février 2021

RÉSUMÉ DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario au mois de janvier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de janvier/février des Rapports de la CRTO. Il est possible de lire le texte intégral des décisions récemment rendues par la CRTO sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Accréditation – Industrie de la construction – Différends relatifs au statut – Le syndicat a présenté une motion demandant à la Commission de rayer, en vertu de la règle 41.3 des Règles de procédure de la Commission, certains noms de la liste des employés – La règle 41.3 permet à la Commission de se prononcer sur des questions en litige et de restreindre les possibilités des parties de présenter leur preuve lorsqu'elle est convaincue qu'il n'y a pas de véritable question litigieuse nécessitant la présentation d'éléments de preuve – Les employés en question détenaient des qualifications de charpentiers dans leurs métiers respectifs – Au vu du contexte particulier, la Commission n'avait aucun doute raisonnable que ces employés exerçaient les compétences et les rôles associés à leurs métiers respectifs à la date de la requête – La motion visant à rayer les noms a été accueillie – L'affaire se poursuit.

NEWTON GROUP LTD., RE : LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; RE: NEWTON BRIDGE

SOLUTIONS LTD.; RE: KAIPKARI HOLDINGS LTD.; RE: KIWI NEWTON CONSTRUCTION; RE: NEWTON PARKING STRUCTURES LTD.; RE: NADECO HOLDINGS LTD.; RE: KIWI CONDO; RE: KIWI CONSTRUCTORS LTD.; RE: KIWI-NEWTON CONSTRUCTION LTD.; RE: NADECO LIMITED; RE: NEWTON SOLAR; N° de dossier de la CRTO : 1697-20-R; Date : 26 janvier 2021; Décision : Jack J. Slaughter (10 pages)

Loi sur la santé et la sécurité au travail – Représailles – Un employé soutient qu'il a été congédié après avoir fait part à son employeur de certaines préoccupations relatives à la sécurité – L'employeur avait pris des mesures disciplinaires à l'égard de l'employé pour transgressions à sa politique relative au harcèlement et à la violence – Pendant qu'il était suspendu, l'employé a porté plainte au sujet de cette mesure disciplinaire, mais a également soulevé diverses préoccupations de santé et sécurité, et a menacé de téléphoner au ministère du Travail si l'employeur ne prenait pas des mesures pour donner suite à ses préoccupations – Lorsque l'employé est retourné au travail après sa suspension, l'employeur l'a congédié – La Commission a statué que l'employeur ne s'était pas acquitté de son obligation de ne pas enfreindre la Loi – Le congédiement était entaché, du moins en partie, par les préoccupations de sécurité qui avaient été exprimées – La requête est accueillie.

CAMBRIDGE PALLET LTD.; RE : MICHAEL PEREIRA; N° de dossier de la CRTO : 0946-20-UR; Date : 14 janvier 2021; Décision : Robert W. Kitchen (6 pages)

Requête en révocation – Pratique et procédure –

Une requête en révocation avait déjà été déposée pour la même unité de négociation – La requête précédente a été rejetée, car la pétition utilisée par le requérant n'indiquait ni le nom de l'employeur ni celui du syndicat, et il était donc impossible de conclure que les employés savaient clairement que la pétition qu'ils signaient visait le syndicat intimé – Lorsque la nouvelle requête a été déposée, il était manifeste que le requérant avait simplement écrit le nom du syndicat et de l'employeur au haut de chaque page de la pétition puisque les pétitions étaient autrement identiques – La Commission n'avait donc aucune façon de confirmer que les employés savaient qu'ils avaient signé une pétition visant la révocation des droits de négociation du syndicat – La requête est rejetée.

PARKVIEW TRANSIT INC.; RE : NARINDER KAUR HUNDEL; RE : UNIFOR LOCAL 1285; N° de dossier de la CRTO : 2367-20-R; Date : 21 janvier 2021; Décision : Matthew R. Wilson (2 pages)

Pratique déloyale de travail – Grève illégale – Industrie de la construction – Affaire *prima facie*

– Les requérants soutiennent que le syndicat participait à un stratagème illégal pour obliger certains entrepreneurs non syndiqués à conclure des conventions collectives – Les entrepreneurs ont refusé de se rendre sur le chantier et d'exécuter les travaux qui leur avaient été confiés – Le syndicat a déposé une motion visant à faire rejeter les requêtes sans audience, en invoquant entre autres la récente décision rendue dans l'affaire *Baycliffe* – La Commission n'était pas disposée à rejeter la requête sur une base *prima facie* – La Commission a fait remarquer que l'affaire *Baycliffe* a été tranchée après six jours d'audience et non sur une base *prima facie* – La Commission a conclu qu'il n'était pas « clair et évident », compte tenu des faits soumis à son examen, que les requérants n'avaient aucune chance d'obtenir gain de cause – La motion préalable est rejetée – L'affaire se poursuit.

RAS-CON GROUP INC.; RE : LABOURER'S INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; RE: MASONRY CONTRACTORS' ASSOCIATION OF TORONTO; RE: MASONRY COUNCIL OF UNIONS TORONTO AND VICINITY; RE: BRICKLAYERS, MASONS INDEPENDENT UNION OF CANADA, LOCAL 1; RE: TORONTO RESIDENTIAL CONSTRUCTION LABOUR BUREAU; N° de dossier de la CRTO : 2275-20-U et 2297-20-U; Date : 21 janvier 2021; Décision : Bernard Fishbein (17 pages)

Grève illégale – Définition – Le requérant, un constructeur de maisons résidentielles, soutient que les employés de son sous-traitant en maçonnerie et en pose de briques ont participé à une grève illégale en refusant de travailler, à la demande du syndicat et de ses représentants – Le syndicat avait averti le sous-traitant que, s'il commençait les travaux sur le chantier, il enfreindrait certaines dispositions de la convention collective et se verrait imposer une amende – Le sous-traitant a décidé de ne pas se présenter sur le chantier – La Commission s'est penchée sur la définition donnée au terme « grève » au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les relations de travail* – La Commission a statué que, lorsqu'il a décidé de ne pas commencer les travaux sur le chantier et n'avait donc pas demandé à ses employés de se présenter sur le chantier et n'avait pas amorcé les travaux sur le chantier, le sous-traitant avait pris une décision d'affaires – Les dispositions de la Loi relatives aux grèves illégales visent les actions des employés, et non celles des employeurs, et les dispositions de la Loi ne s'appliquent donc pas à ces faits – La requête est rejetée.

BAYCLIFFE HOMES; RE : LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183; RE : CESAR RODRIGUES; RE: MASONRY CONTRACTORS' ASSOCIATION OF TORONTO; N° de dossier de la CRTO : 1923-20-U; Date : 13 janvier 2021; Décision : Jack J. Slaughter (23 pages)

Grève illégale – Définition légale – L'employeur soutient que les employés de son usine

d'assemblage de véhicules automobiles ont tenu une grève illégale en érigeant une barricade et en faisant du piquetage sur une base continue à l'avant de sa « cour de sortie des véhicules » – Les protestations ont commencé lorsque le contrat de l'employeur avec ses « agents de sortie des véhicules » est passé d'une entreprise syndiquée à une entreprise non syndiquée – La Commission a conclu qu'il n'y a pas eu de grève illégale et que le syndicat n'avait ni conseillé, ni encouragé ni menacé une grève illégale – La preuve de l'employeur ne permet pas de conclure qu'il y a eu grève illégale aux termes de la définition énoncée dans la Loi – Bien que les barricades dont l'employeur s'est plaint aient interféré avec le flux habituel des véhicules entre l'usine et la cour de sortie, les barricades n'ont pas empêché les employés de se présenter au travail et de travailler – Il n'y avait pas de preuve que les employés de l'unité de négociation avaient participé aux barricades – L'assertion voulant que les employés de l'unité de négociation auraient pu être tentés de ne pas travailler relève de la spéculation – La requête est rejetée.

FCA CANADA; RE : UNIFOR LOCAL 444; RE : UNIFOR; RE : DAVE CASSIDY; N° de dossier de la CRTO : 2355-20-U; Date : 22 janvier 2021; Décision : Derek L. Rogers (16 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Rapports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. La version préliminaire des Rapports de la CRTO peut être consultée à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario au 505, avenue University, 7^e étage, à Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Mir Hashmat Ali Dossier de la Cour divisionnaire n° 275/20	0629-20-U	En cours
Guy Morin Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2622 (Ottawa)	2845-18-UR 0892-19-ES	En cours
SNC Lavalin Nuclear Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 473/20	3488-19-ES	20 avril 2021
KD Poultry Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2611 (Ottawa)	0618-19-ES 1683-19-ES 1684-19-ES 2165-19-ES	2 juin 2021
Paul Gemme Dossier de la Cour divisionnaire n° 332/20	3337-19-U	En cours
Fortis Construction Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 395/20	1638-17-R	11 mai 2021
Aluma Systems Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 456/20	2739-18-JD	21 septembre 2021
Anthony Hicks Fédéral		
Capital Sports & Entertainment Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2593	1226-19-ES	En cours
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En cours
Abdul Aziz Samad Dossier de la Cour divisionnaire n° 019/20	3009-18-ES	En cours
Daniels Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 018/20	0279-16-R	En cours
Centres d'accès aux soins communautaires Dossier de la Cour divisionnaire n° 720/19	0085-16-PE 0094-16-PE	12 et 13 mai 2021
Audrey Thomas Dossier de la Cour divisionnaire n° 436/19	2508-18-U	En cours
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
Kuehne + Nagel Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 393/19	0433-18-R	En cours
Todd Elliott Speck Dossier de la Cour divisionnaire n° 371/19	1476-18-U	18 novembre 2020

(Février 2021)

New Horizon Dossier de la Cour d'appel n° C68664	0193-18-U	En cours
Doug Hawkes Dossier de la Cour divisionnaire n° 249/19	3058-16-ES	17 mai 2021
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	Ajourné en raison de la pandémie
AB8 Group Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19	1620-16-R	Ajourné en raison de la pandémie
Tomasz Turkiewicz Dossiers de la Cour divisionnaire n°s 262/18, 601/18 et 789/18	2375-17-G 2375-17-G 2374-17-R	19 novembre 2019
Deloitte Restructuring Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 238/18	2986-16-R	18 novembre 2019
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	Ajourné en raison de la pandémie
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	En cours
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	21 octobre 2019
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours